

Introduction

Pratiques (interdisciplinaires) de la recherche géolégale

*Fabrizio MACCAGLIA, Sylvia BRUNET, Patrice MELÉ, Mathieu GIGOT,
Julien ALDHUY et Stéphane GHIOTTI*

Ce volume collectif propose d'analyser la manière dont les sciences territoriales et les sciences juridiques se saisissent des questions du droit et de l'espace, ainsi que de leurs interrelations, voire interactions¹. Au-delà, il s'agit également d'observer les formes que prend le dialogue entre ces deux courants disciplinaires dans un contexte épistémologique où, historiquement, la question du droit pour les sciences du territoire et la question de l'espace pour les sciences juridiques se situent à la marge des agendas de la recherche. Aussi, dans ce contexte, qu'est-ce qui peut motiver les juristes à s'intéresser à l'espace (ou plus exactement au territoire, terme collectivement utilisé par les juristes dans leurs contributions respectives au présent volume), et qu'est-ce qui peut motiver les géographes à s'intéresser au droit (au sens des normes et institutions, mais également de la doctrine, qu'elle soit interniste ou internationaliste)? Et, chemin faisant, comment chacun se saisit-il de l'objet de l'autre, et selon quelles perspectives? C'est à ces questions de portée générale que les deux journées d'étude « Droit(s) et territoire(s) » de décembre 2022 souhaitaient apporter des éléments de réponse, de même qu'elles se donnaient comme intention d'évaluer les possibilités d'existence et d'exploitation d'un champ d'étude interdisciplinaire faisant des relations entre le(s) droit(s) et le(s) territoire(s) un programme de travail commun.

Les contributeurs ont dès lors été invités à se positionner à partir d'une double interrogation. Comment le droit participe-t-il à la production et au fonctionnement des territoires, qu'ils soient formels ou informels et quelle qu'en soit l'échelle (nationale, supranationale ou infranationale)? Autrement dit, comment comprendre le territoire par le prisme des objets juridiques? Et, en retour,

1. Nous proposons ici des versions retravaillées de la plupart des travaux présentés lors des deux journées d'étude « Droit(s) et territoire(s). Regards croisés des sciences juridiques et territoriales », coorganisées en décembre 2022 par l'axe Actions et territorialisations (A&T) et le projet Analyse des recompositions de l'action publique territoriale (ARAPT) du Collège international des sciences territoriales (CIST), en partenariat avec des unités de recherche partenaires du CIST (ART-Dev, CITERES, CUREJ, Géographie-cités, IDEES, Lab'Urba). Ces travaux font, pour la plupart, état des discussions au 31 janvier 2024.

comment des conditions locales ou un périmètre spatial contribuent-ils à produire des normes juridiques ou des institutions? Comment, dans cette perspective, comprendre la manière dont le territoire a non seulement intégré, mais aussi fabriqué du droit? Il s'agit, pour reprendre les analyses d'Alice Nikolli, Adrien Baysse-Lainé et Camille Girault – empruntant les mots de Patrick Forest (2009) –, de considérer « le droit [...] comme facteur de spatialité et de territorialisation, et l'espace comme facteur de production du droit ». Tous les contributeurs à ce volume partagent ce positionnement « anti-formaliste », rappelé notamment par Oriane Sulpice et Lionel Laslaz :

« L'anti-formalisme rejette l'autonomie du droit par rapport à l'environnement social et sa neutralité politique, de même que "l'idée selon laquelle la vérité concernant le droit se trouve en lui-même, c'est-à-dire dans sa rationalité interne". [...] Ainsi en France, dans la conception formaliste, le droit est l'ensemble des textes juridiques et des décisions de justice. La question de leur réception par les acteurs n'est pas posée. À l'opposé, les études sociopolitiques du droit, notamment des travaux de Lascoumes et Serverin, avancent une conception interactive des normes juridiques. [...] Le droit oriente les comportements mais ne les détermine pas, il constitue un ensemble de ressources mobilisables. »

Cette double interrogation a été mise au service de l'hypothèse de la coconstruction du droit et de l'espace dans le cadre de ce volume collectif. Autrement dit, le droit ne peut pas être construit et compris en problème de recherche en dehors du contexte social – et donc territorial – dans lequel il s'inscrit ; tout comme l'espace ne peut pas, à son tour, être envisagé indépendamment du système de normes et d'institutions qui en assure la production et l'organisation, l'usage partagé, voire la protection.

Qualifier le champ de la recherche au croisement du droit et de la géographie

L'articulation conceptuelle entre ces deux éléments que sont le droit et l'espace s'effectue selon des modalités que l'on peut regrouper en cinq catégories principales : *géographie du droit* (Cécile Regourd, Alice Nikolli, Adrien Baysse-Lainé, Camille Girault, Lionel Laslaz, Oriane Sulpice, Sylvia Brunet), *recherche géolégale* (Maylis Desrousseaux, Marie Fournier), *géographie légale* (Solène Rey-Coquais), *lecture géolégale* (Marie Forget, Vincent Bos), *approche analytique géojuridique* (Florian Laussucq, Mathilde Vignau). La *géographie du droit* apparaît comme l'expression la plus usitée entre toutes. Ces cadres d'analyse sont opérationnalisés à travers différentes notions et expressions, à savoir celles de « pluralisme juridique » (Élisabeth Botrel, Marie Fournier), de « territoire » ou de « territorialité/territorialisation » (Sylvia Brunet), de « *lawscape* » (Solène Rey-Coquais), d'« ordre juridique localisé » (Brigitte Nougaredes, Clémence Letulle, Romain Melot, Béatrice Mésini, Coline Perrin), de « qualification juridique des espaces » et de « territorialisation du droit » (Lionel Laslaz, Oriane Sulpice). Que faut-il

voir derrière cette polysémie? Différentes modalités de théorisation de l'articulation entre la règle de droit et l'espace, qui renverraient à une division du travail selon les disciplines réunies à l'occasion de cet échange collectif croisé? Ou, plus simplement, l'indice d'un agenda commun en cours de formation, conjointement investi par des géographes et des juristes qui font montre d'un intérêt partagé pour la dimension territoriale du fait juridique et la dimension juridique des processus sociospatiaux?

Cette polysémie témoigne sans conteste de la mise en place de cet agenda dans un monde académique français qui, à la différence du monde académique anglophone où les recherches articulant droit et espace circulent depuis les années 1980, porte un intérêt croissant aux enjeux que pose le droit dans sa relation aux territoires². Ainsi peut-on voir dans cette polysémie une forme de tâtonnement quant à la manière de caractériser une question de recherche, de se positionner scientifiquement parlant dans un champ et de prendre part à la définition et à la délimitation de ce champ. Un commentaire formaliste de chacune de ces expressions pourrait immanquablement faire ressortir des nuances dans le positionnement des uns et des autres, et peut-être même des tonalités différentes dans les orientations de recherche qu'ils proposent, en particulier en revenant sur les catégories que sont le « droit », le « légal », le « juridique », le « territoire », et ce qu'implique leur utilisation sur le plan théorique. Pour autant, l'enjeu n'est pas là. Il faut simplement, nous semble-t-il, prendre acte de l'existence de cette polysémie, considérant qu'elle donne à voir tout bonnement l'épaisseur et la vitalité d'un champ de recherche en formation. À l'image d'un Paul Robbins (2020) qui définit l'écologie politique comme une « *community of practices* », on pourrait considérer la recherche géolégale – si nous adoptons un terme parmi ceux proposés par les auteurs et les autrices – comme un lieu de débat thématique animé par la volonté de voir ce que les règles de droit font aux territoires et la manière dont elles se font au contact des territoires et, inversement, tout en conservant un adossement disciplinaire, une épistémologie propre et des méthodologies propres et distinctes. Autrement dit, ce champ de recherche thématique en cours de formation reste tributaire d'approches disciplinaires bien ancrées, mais qui tentent de se retrouver autour d'une recherche géolégale commune.

Croiser les lectures du droit et de l'espace

Du côté de la géographie, la première incursion dans le champ du juridique est attribuable à Marc Desserteaux, qui publie en 1947 un article intitulé « Droit comparé et géographie humaine » dans la revue *Annales de géographie*. Dans le même temps, du côté des juristes, si les territoires sont certes présents dans la recherche juridique, c'est surtout sous l'angle de la tension qui peut exister entre centralisation et décentralisation, ou de la question de savoir si elles constituent

2. Pour un débat sur la qualification du champ, voir FOREST, 2006.

des éléments d'un mode de production des normes (Eisenmann, 1948). Il faut attendre le milieu des années 1990 pour observer une deuxième incursion des géographes, toujours dans la revue *Annales de géographie*, à l'initiative cette fois-ci de Jean-Marie Perret qui publie, avec une intention programmatique, « Pour une géographie juridique » (1994), pendant que les juristes mènent quant à eux (sans trop sortir de leur discipline) leurs premières véritables incursions dans le champ territorial, en prenant acte de la prolifération territoriale mise en action par le droit positif français. Yves Madiot constate dans un article considéré comme pionnier, paru au milieu des années 1990 dans la *Revue française de droit administratif*, que « le territoire, dans la recherche des définitions du droit, n'a jamais beaucoup retenu l'attention » jusqu'alors (1995 : 946). Mais la question territoriale va désormais être au cœur de questionnements et d'analyses juridiques, sous l'angle de la territorialité/territorialisation du droit ou encore sous celui de son pluralisme, et ce tant en droit international qu'en droit interne. Le rythme des publications s'accélère dans les années 2000, aussi bien en géographie (Garcier, 2003 et 2009 ; Melé, 2009 ; Maccaglia et Morelle, 2013 ; Maccaglia, 2014 ; Azuela *et al.*, 2015 ; Cavaillé, 2009 et 2020 ; Bony et Mellac, 2020...) qu'en droit (Darcy, 2003 ; Auby, 2006a, 2006b et 2019 ; Caillosse, 2009 ; Moreau, 2009 ; Gallo, 2013 ; Woehrling, 2014 ; Lebon, 2015 ; Brunet, 2017 ; Rapp, 2020 ; Ponthoreau, 2022...).

Les géographes construisent préférentiellement leur discours à partir de l'idée d'« espace » ou de « spatialité », à la différence des juristes qui optent plutôt pour celle de « territoire » ou de « territorialité », voire de « territorialisation ». Le registre de l'« espace » et des « spatialités » permet aux géographes d'échapper en quelque sorte au « piège territorial » (Agnew, 1994), en enfermant la réflexion dans un terrain strictement juridico-administratif (le territoire renvoyant au découpage de l'espace, c'est-à-dire le produit d'une autorité publique constituée). Les juristes quant à eux adoptent aujourd'hui encore une conception du territoire issue de théories classiques, en vertu desquelles le territoire est avant tout un élément constitutif de l'État souverain, même si la question de la territorialité se décline aussi à l'échelle supra- comme infranationale. Elle renvoie alors au territoire en tant qu'espace délimité sur lequel s'exerce un pouvoir politique et juridique déterminé, et dans le cadre duquel sont produites et appliquées des normes juridiques. Mais les juristes ne s'intéressent pas seulement aux multiples périmètres territoriaux créés par le droit positif et qui le marquent plus ou moins. Ils s'intéressent aussi à la question de savoir dans quelle mesure un territoire peut influencer la nature, le contenu, l'interprétation et l'application des normes juridiques, autrement dit dans quelle mesure le droit positif peut, ou doit le cas échéant, produire des statuts et régimes particuliers adaptés aux diverses spécificités territoriales, dans une logique de différenciation territoriale (Sylvia Brunet). L'entrée par le territoire permet donc d'introduire une variable contextuelle dans un schéma analytique qu'on ne souhaite pas voir restreint à la seule règle de droit et à son champ d'application. L'enjeu mis en avant ici par plusieurs contributions d'inspiration juridique est, en ce sens, de montrer que la règle de droit subit,

sous l'effet de ce processus de territorialisation, une série d'adaptations et d'ajustements susceptibles d'en faire évoluer la portée et la signification, comme dans le cas développé par Élisabeth Botrel et Marie Fournier.

La recherche géolégale en géographie

La recherche géolégale, au croisement de la géographie et du droit, s'organise communément autour de trois chantiers principaux.

L'« étude des paysages juridiques ou “paysages légaux” », si l'on reprend la formule de Rutherford Platt (2004), c'est-à-dire des territoires produits par le droit : espace public *vs* espace privé, territoire national, parc naturel, zonages... Ces territoires du droit existent le plus souvent par le biais de limites (frontières...) qui font exister un « dedans » et un « dehors », qui se voient appliquer un régime juridique propre : il s'agit, dans cette perspective, d'observer l'effectivité du droit, autrement dit la manière dont il se transcrit matériellement (par le biais de limites) ou non (en organisant les pratiques sociales) dans un espace donné plus ou moins institutionnalisé. Comme le rappellent en ce sens Nadia Belaidi et Geneviève Koubi (2015), le droit délimite et circonscrit (spatialement), qualifie et caractérise. L'intérêt des contributeurs s'est davantage porté sur les deux autres chantiers.

D'abord, l'« étude de l'instrumentation du droit dans l'action collective ». Ici, le droit est une ressource mobilisée le plus souvent dans le cadre de controverses ou de conflits locaux en lien avec des questions de nuisances et de pollutions générées par une activité ou un équipement. On retrouve dans cette entrée un postulat central des travaux de sciences sociales sur le droit, à savoir qu'il est envisagé comme « un système de potentialités à partir duquel se déploient des activités spécifiques de mobilisation des règles » (Lascoumes et Serverin, 1988). Le droit est un instrument dans l'action collective, et le local le lieu à partir duquel on souhaite que le droit soit dit. Les conflits et les mobilisations constituent des moments privilégiés pour observer les stratégies des acteurs en présence et les instruments employés – ici le droit positif – pour construire un rapport de forces et atteindre des objectifs. Lionel Laslaz et Oriane Sulpice font ainsi remarquer qu'« une piste intéressante pour la géographie du droit repose sur le fait que le droit génère les ressources et les outils pour le conflit, en devenant par exemple un instrument de définition des espaces protégés et de renforcement possible du conflit environnemental par un volet juridique ». Marie Forget et Vincent Bos proposent dans cette perspective de

« contribu[er] aux discussions sur la mobilisation du droit dans les conflits environnementaux (Bottaro et Sola Álvarez, 2016 ; Melé *et al.*, 2020), en montrant comment cette dernière informe la construction sociale de l'espace et des règles dans une perspective de géographie juridique critique (Blomley, 1994 ; Braverman *et al.*, 2014) en révélant les résistances des populations locales aux activités lithinifères par la mobilisation du droit dans un contexte d'absence de conflit ».

Ensuite, l'« interrogation du droit à partir d'un contexte géographique d'application », ce que l'on peut aussi appeler la spatialité du droit. Patrick Forest rappelle que « le droit est tout sauf passif, qu'il constitue un facteur de spatialisation, et que la géographie est un vecteur d'influence quant à la manière dont la loi est appliquée et interprétée » (2009). Les travaux rassemblés ici s'inscrivent dans ce troisième chantier selon deux orientations de travail principales. D'une part, que devient le droit au contact du territoire ou, pour le dire autrement, que produit le droit en action ? Comment s'opère le passage d'une règle de droit de portée générale à une règle de droit qui entre en contact avec des réalités sociales, politiques ou économiques, et qui voit son application s'inscrire dans un contexte ? Les travaux rassemblés dans ce volume s'attachent ainsi à montrer comment le droit prend en compte en particulier des situations locales, s'adapte et, en s'appliquant localement, produit une réalité juridique diversifiée et une territorialité tout aussi plurielle. Brigitte Nougardès, Clémence Letulle, Romain Melot, Béatrice Mésini et Coline Perrin font l'hypothèse que « ces processus [...] favorisent la construction "d'ordres juridiques localisés" (Bourdin *et al.*, 2006b) qui engendrent une diversité d'interprétation et d'application de la législation nationale [...] susceptibles d'être sources d'inégalités territoriales en matière d'allocation des droits à bâtir ». La variable territoriale ne met pas, comme l'avance Patrick Forest, « en exergue la matérialité du droit » (2009 : 167) ; elle met en contact le droit avec la matérialité du social, au sens où un environnement socialement et spatialement situé agit sur une règle juridique qui a été pensée et élaborée selon un principe d'application général et universel. D'autre part, que fait l'espace au droit ? Dans quelle mesure, dans une logique ascendante, un domaine juridique peut-il être travaillé sous l'effet d'une application localisée, et évoluer en réponse à un cadre d'application localisé par un effet retour ? On pourrait considérer que cette distinction ne tient pas, qu'il s'agit au fond de formuler de deux façons différentes un seul et même processus. Mais, à bien y regarder, cette distinction est bel et bien envisageable, comme le montrent par exemple Sylvia Brunet ou encore Cécile Regourd, qui observe que « les caractéristiques géographiques paraissent bien figurer désormais au fondement même du changement de paradigme [du] droit [des collectivités territoriales] ». Un autre exemple est proposé par Solène Rey-Coquais, pour qui

« l'enjeu principal de [son propos] consiste [...] à comprendre de quelle manière le droit environnemental représente une transformation ontologique du droit de propriété minière dans les Andes et dans quelle mesure ces transformations contribuent à modifier les rapports de pouvoir entre l'État, l'entreprise minière et les populations locales ».

Pour les géographes qui s'intéressent au droit, ce n'est pas le droit en lui-même qui présente de l'intérêt, mais les situations sociales qu'il contribue à faire exister. Il s'agit dans cette perspective de placer le curseur sur les usages sociaux du droit, c'est-à-dire les modalités d'appropriation d'un matériau de nature normative qui a vocation à organiser les relations sociales et à régler les conduites.

Cette orientation exclut d'emblée toute une série d'interrogations parmi lesquelles : qu'est-ce que le droit ? quelles sont les fonctions du droit ? quelle force le droit a-t-il dans nos sociétés contemporaines ? Partant de là, on peut envisager deux chantiers principaux. Le premier a trait au rapport social à la règle de droit : il s'agit, dans cette perspective, de rendre compte des modalités d'appropriation du droit par les acteurs, considérant que le droit est une ressource dans l'action collective et un registre dans lequel puiser à titre individuel pour élaborer des stratégies et poursuivre des intérêts. Le second porte quant à lui sur les qualifications juridiques de l'espace : il s'agit ici de comprendre comment le droit intervient dans la fabrication d'objets sociospatiaux qui, par le biais d'opérations de délimitations géographiques, se voient dotés d'un statut distinctif, comme dans le cas des aires protégées ou des secteurs sauvegardés. Le droit est l'instrument auquel la société a recours pour reconnaître les propriétés et les valeurs (économiques, symboliques ou environnementales) attachées à un territoire, le soustraire à l'ordre territorial commun et en déterminer ainsi les modalités d'usage et les fonctions sociales.

La recherche géolégale en droit

Pour les juristes qui s'intéressent au concept polysémique de territoire (plus qu'à l'espace, comme mentionné précédemment), l'enjeu n'est pas tant de documenter les spatialités ou de comprendre la structuration d'un territoire que de saisir ce qu'un contexte d'application fait au droit, aux notions et aux régimes juridiques ainsi territorialisés.

La recherche juridique n'est pas restée à l'écart du tournant spatial, les juristes publicistes en particulier (internationalistes comme internistes) manifestant un intérêt croissant pour l'épaisseur du social et ses effets dans la mise en œuvre du droit positif (Auby, 2006b ; 2022). Si les géographes adoptent, à l'image d'autres sciences sociales, un point de vue externe vis-à-vis du droit – le point d'attention n'est pas la cohérence et l'articulation des normes et institutions juridiques entre elles, mais ce que les individus font du droit et avec le droit –, les juristes se singularisent par un point de vue principalement interne. L'enjeu de la réflexion se situe bien au niveau du corpus juridique et de la jurisprudence développée à partir de celui-ci, afin de voir comment s'opère l'articulation entre la société et le droit, non seulement le droit étatique mais également le droit supra ou infranational. Comment la matérialité du social, à l'échelle d'une territorialité donnée, agit-elle sur l'application du droit, sur son interprétation et sur son évolution ? Comment une norme générale devient-elle une norme contextualisée, territorialisée en l'occurrence ?

L'attention des juristes est dès lors avant tout focalisée d'une part sur la question des territoires du droit au sens de territoires juridicisés, marqués par le droit (Gallo, 2013) et son contentieux, et d'autre part sur celle plus ciblée de la territorialisation du droit au sens du processus de différenciation territoriale, c'est-à-dire d'application de statuts et régimes juridiques particuliers en

fonction des spécificités physiques, sociales, politiques ou culturelles des territoires (Sylvia Brunet). Le territoire constitue en cela l'instrument majeur de la différenciation du droit, le pluralisme juridique étant dès lors essentiellement « à base territoriale » (Auby, 2019). En retour, le droit peut constituer une « arme » (Israël, 2009) au service du progrès social, permettant par exemple de transformer la relation au vivant, comme l'illustrent le droit et le contentieux de l'environnement.

La ligne de partage schématique entre le champ de la science juridique et celui de la science géographique se situe donc *a priori* au niveau de cette dichotomie interne/externe : aux uns la connaissance du monde du droit (et sa rationalité), aux autres celle du monde social (du point de vue de ses spatialités). La convergence qui s'opère entre ces deux champs et leurs curseurs respectifs se situe dans une démarche commune visant à articuler, selon des épistémologies différentes, la société et le droit en vue de construire un objet d'étude partagé.

Présentation du volume

Cette ligne de partage entre les champs disciplinaires transparaît dans les différents articles du présent volume, dans lequel l'objet droit en lien avec les territoires est investi selon quatre modalités principales présentes en filigrane. Premièrement, le droit a d'abord le statut de source. Il s'agit d'un matériau technique dont on s'attache à évaluer la portée et les effets, dont on reconstruit la mise en place et les transformations. Brigitte Nougariès, Clémence Letulle, Romain Melot, Béatrice Mésini et Coline Perrin procèdent ainsi « à une analyse de l'évolution du cadre législatif, réglementaire et jurisprudentiel, mais aussi des documents qui participent de la construction d'une "doctrine locale" : chartes départementales, directives issues des services de l'État (directions départementales des Territoires) ». Le développement de Marie Forget et Vincent Bos repose quant à lui sur « la constitution d'un corpus de textes juridiques et son analyse herméneutique [qui] permettent d'interpréter et de restituer la signification du droit pour celui qui le produit (Santoire *et al.*, 2020) ». Le droit s'apparente ici à une norme juridique écrite qui possède une économie, dont on s'attache à comprendre la portée et les effets. Deuxièmement, le droit est également investi comme un instrument doté de la capacité de produire des objets sociaux, comme la nature ou l'environnement. Solène Rey-Coquais rappelle que

« les règles de zonage et d'aménagement des territoires, objets traditionnels de la géographie du droit, font ainsi l'objet d'analyses qui s'attachent aujourd'hui à comprendre la manière dont le droit, selon la théorie de la "destination de la chose" (Belaïdi, 2015), participe à la catégorisation des ensembles écologiques et à l'assignation de sens au monde non humain, vivant et non vivant ».

Troisièmement, le droit est aussi une pratique, au sens où il fait l'objet d'une appropriation et d'une utilisation de la part d'acteurs non professionnels, qui agissent au nom d'une cause collective pour défendre des intérêts et imputer

des responsabilités dans une situation donnée. Enfin, le droit est un processus normatif, c'est-à-dire le produit d'un travail qui le fait exister en continu dans le temps, depuis son élaboration jusqu'à sa mise en œuvre dans un contexte donné et en lien avec une situation donnée.

Ce volume est organisé en trois parties et un article conclusif, au sein desquels les auteurs font, dans leurs disciplines respectives ou en croisant leurs disciplines, dialoguer droit(s) et territoire(s).

La première partie – « Construction des objets géolégaux » – se veut transversale, au sens où elle rassemble des contributions qui ont en commun, non pas une thématique comme dans le cas des deux parties suivantes, mais le fait d'adopter une posture exploratoire en s'intéressant à la manière dont on peut construire des objets géolégaux qui illustrent l'hypothèse d'une coconstruction du droit et de l'espace. Si la dichotomie entre points de vue interne et externe organise usuellement le travail entre les juristes et les géographes sur le plan méthodologique, et plus largement la recherche en sciences sociales sur le juridique, elle est enjambée dans le cadre de deux contributions permettant d'envisager à nouveaux frais le dialogue entre la question du droit et celle de l'espace. Alice Nikolli, Adrien Bayse-Lainé et Camille Girault se saisissent, en géographes, des arrêtés préfectoraux pour proposer une réflexion à visée méthodologique. L'enjeu est ici de comprendre les conditions et les modalités pratiques de la fabrication de ce matériau administratif en raison de son rôle central dans la production des territoires agricoles et naturels et, de là, de dérouler une réflexion sur la manière dont les territoires sont textuellement construits. Cette proposition de travail s'inscrit à contre-courant d'une pratique dominante de la recherche en géographie reposant sur la mise en place d'une enquête de terrain par le biais d'entretiens, de sessions d'observation ou encore de relevés graphiques ou photographiques. Les auteurs ont recours à une stratégie de recherche qui les conduit à monter un terrain sous la forme d'un corpus documentaire et à investir le matériau ainsi constitué en géographes, sur la base d'une problématique de travail qui fait jouer à l'espace un rôle dans l'analyse. Il serait trompeur de réduire le travail sur archives au traitement des données – soit la production d'un commentaire détaillé et contextualisé d'une série de documents (généralement de nature écrite) et leur mise en correspondance : le travail sur archives n'est pas réductible à la production d'un matériau et à son exploitation, c'est aussi une manière de construire l'objet de la recherche et d'écrire la recherche elle-même. Philippe Tanchoux, en sa qualité de juriste, propose quant à lui d'observer comment le droit s'applique au *marketing* territorial, faisant le constat non pas vraiment d'un vide juridique, dans la mesure où une définition juridique des marques territoriales a récemment été proposée, mais d'une situation brouillée du fait de la multiplication des outils (marques, labels, etc.) et des références géographiques mises en circulation par ces mêmes outils, débouchant entre autres sur des doublons toponymiques et le dédoublement de périmètres. On se situe dans une démarche quelque peu comparable à la précédente, puisqu'il s'agit de voir comment les références juridiques cadrent (ou non) les images mises en circulation par des territoires engagés dans une

logique de démarcation et de concurrence pour attirer touristes et investisseurs, et dans quelle mesure le droit est à même de produire une géographie des territoires normalisée. Ce cas d'étude permet de voir que la capacité du droit à mettre en ordre une situation donnée n'est nullement une propriété intrinsèque ou un effet automatique de son existence ; la productivité du droit dépend étroitement de la volonté des acteurs à le rendre productif. Par ailleurs, dans cette première partie, Élisabeth Botrel et Marie Fournier livrent une réflexion sur les associations syndicales de propriétaires actives dans les espaces littoraux et estuariens et qui ont historiquement compétence pour entreprendre des travaux en vue d'assurer la gestion de ces espaces et l'entretien des aménagements qui s'y localisent. Faisant le constat d'une remise en cause du statut et des prérogatives de ces organisations communautaires par de récentes innovations institutionnelles, les autrices s'attachent entre autres à saisir sous un angle prospectif les effets de la maîtrise foncière sur la propriété privée dans le nouveau contexte normatif qui se met en place. Florian Laussucq et Mathilde Vignau s'intéressent quant à eux au zonage territorial à partir de l'exemple des zones détendues, en vue de proposer une définition pluridisciplinaire du zonage qui articule plusieurs indicateurs, pour une meilleure prise en compte des réalités de terrain. La préoccupation des auteurs et autrices est de réduire les biais liés à une définition étroite, car centrée sur les logiques immobilières et marchandes, et de contrebalancer ces critères, usuellement pris en compte comme éléments de référence, par le cadre de vie.

La deuxième partie – « Territorialisation du droit, qualifications juridiques de l'espace et fabrique d'ordres locaux » – positionne la focale sur la manière dont le droit contribue, non seulement à produire des territoires d'action (Melé et Larrue, 2008), mais aussi à construire des spatialités et, inversement, comment les spatialités font jouer le droit. Ou, pour le dire autrement, comment les spatialités se construisent par le droit et comment le droit se construit par les spatialités. Cette question est au cœur de la contribution de Sylvia Brunet, qui propose une réflexion sur la place du territoire en droit. Elle analyse les processus de territorialisation en tant que dispositifs de juridicisation de l'espace, conforte la possibilité de l'émergence d'un droit des territoires et souligne les effets sur l'ordre juridique (ainsi territorialisé) et la doctrine de cette nouvelle prégnance des questions territoriales. L'autrice montre ainsi que les variations de la territorialité classique du droit sont autant territoriales que juridiques. Plus spécifiquement, l'inadaptation du droit aux politiques de reterritorialisation des systèmes alimentaires sert de fil directeur à la contribution de Brigitte Nougaredes, Clémence Letulle, Romain Melot, Béatrice Méssini et Coline Perrin : le caractère rigide d'un droit fondé sur le zonage, qui fige donc les espaces sur le plan fonctionnel, fait en effet obstacle au réagencement des relations entre l'agriculture et l'urbanisme dans une perspective plus intégrative et plus diversifiée. L'uniformité du droit – ainsi conçu pour garantir un traitement égal des territoires et des citoyens – produit une situation d'inégalité entre les territoires en matière de droits à bâtir, dans la mesure où le droit fait contextuellement l'objet d'une interprétation différenciée : la transcription localisée de la loi positionne les territoires sur des trajectoires différentes en

matière de reterritorialisation des systèmes alimentaires, alors même que cette reterritorialisation est promue par les politiques publiques pour dynamiser les économies locales et réduire l'empreinte carbone des activités connexes à la production agricole. Ce cas d'étude constitue une bonne illustration du fait que le droit n'existe pas indépendamment de celui qui le dit, et qu'il est donc soumis à tout un processus interprétatif au fur et à mesure qu'il traverse les strates administratives (Maccaglia, 2013). L'intégration du territoire par le droit, émanation du projet républicain d'égalité, apparaît en quelque sorte comme une fiction juridique et politique à la lumière de ce cas d'étude, dans la mesure où la mise en œuvre du droit débouche inmanquablement sur un processus d'hétérogénéisation. Les rapports entre l'État et les collectivités territoriales d'Île-de-France constituent le cadre de la réflexion d'Antoine Gosnet, pour qui il s'agit de voir comment l'État, par le truchement de la politique du logement, se repositionne face aux villes selon une logique recentralisatrice en orientant les documents d'urbanisme et les formes d'aménagement : le projet de Grand Paris Express apparaît dans ces conditions comme un puissant instrument de verticalisation de l'action publique dans le contexte de la métropolisation francilienne, à rebours de la politique de décentralisation renforcée menée depuis les années 1980. Le constat du caractère uniforme et abstrait du droit des collectivités territoriales sert quant à lui de point de départ à Cécile Regourd pour réfléchir aux conditions de la production d'un droit territorialisé, en capacité donc d'intégrer les propriétés et spécificités des territoires sur lesquels il s'applique. La question de fond qui est ici posée, qui prolonge celle introduite en début de partie par Sylvia Brunet, est donc de savoir si un régime juridique différencié, qui ne fait pas abstraction des configurations géographiques, démographiques, économiques et sociales, est possible dans un contexte historico-national comme celui de la France, où le principe d'égalité et d'indivisibilité fonde l'ordre juridique de la République. Ou, pour le dire autrement, comment produire de la différenciation dans un cadre d'action historiquement construit autour du principe d'uniformité et d'égalité. On retrouve dans cette contribution la question de la place de l'espace dans le droit, selon une perspective différente puisqu'il s'agit de voir, non pas comment le droit fabrique textuellement les territoires, mais comment les territoires « digèrent » le droit qui s'applique à eux. Les éléments rassemblés ici offrent un bon éclairage de la double spatialité du droit : le droit est spatialisé au sens où il fait l'objet d'une transcription dans l'espace par le biais d'un travail de mise en œuvre et d'interprétation, qui assure l'opérationnalisation des textes ; le droit est spatialisant à travers les espaces qu'il contribue à produire et en organisant les usages et les pratiques dans ces espaces.

La troisième partie – « Stratégies d'acteurs, conflits et formes de régulation » – se place sous l'angle de la conflictualité. Il s'agit d'interroger les situations où certaines qualités de l'espace sont localement constituées en enjeu à l'occasion de mobilisations ou de conflits, avec l'idée d'observer les formes de régulation juridique qui s'appliquent à des territoires, en particulier par le biais de l'environnement comme vecteur de droit(s) et de catégories d'action. L'environnement

apparaît en effet comme un terrain privilégié pour interroger les rapports entre le droit et l'espace dans leurs relations mutuelles, et ce pour au moins trois raisons. D'abord parce que le droit de l'environnement a connu une évolution sans précédent au cours des deux dernières décennies : aucun pays n'est resté à l'écart de ce mouvement, qui a vu la production constitutionnelle, législative et jurisprudentielle s'amplifier et s'accélérer. En France par exemple, l'adoption de la Charte de l'environnement en 2004 puis son intégration dans le « bloc de constitutionnalité » par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 marquent un tournant. Est de la sorte consacrée une troisième génération de droits, ceux relatifs à la protection de l'environnement, aux côtés désormais des droits individuels classiques de la Déclaration de 1789 et des droits collectifs et sociaux du préambule de la Constitution de 1946. L'environnement est aussi, sur le fond, un lieu d'innovation juridique : consécration du principe de précaution et du développement durable avec la Charte de l'environnement ; démarches visant à la criminalisation des atteintes à l'environnement, notamment celles plaidant pour la reconnaissance d'un crime d'écocide ; attribution d'une personnalité juridique aux animaux et aux espaces naturels... Ces évolutions et propositions révèlent le fait que les acteurs qui portent ces démarches (collectifs, associations...) œuvrent en faveur d'une responsabilisation sociale qui dépasse les sanctions édictées par les autorités administratives et les juridictions civiles ou pénales. Derrière cette révolution juridique, c'est une transformation en profondeur non seulement de la matière juridique qui se préfigure, mais aussi de la manière dont la société se pense et pense son monde (l'opposition nature/culture en particulier). Les lieux de la nature peuvent ainsi faire advenir de nouveaux espaces politiques et juridiques. Enfin, il convient de souligner que l'environnement est institué par le droit à travers des dispositions de portée générale et spécifique³ : l'environnement est en cela une élaboration juridique, résultat d'un processus qui conduit les sociétés modernes à porter une attention croissante à leur cadre de vie et à leur environnement naturel. L'environnement n'est cependant pas réductible à un objet juridique, dans la mesure où il possède une matérialité qui participe à la construction de nos existences, à la définition de notre cadre de vie et aux expériences du quotidien de tout un chacun : qu'on l'appelle « nature », « paysage », « milieu », « climat » ou d'une tout autre façon, l'environnement est « ce dans quoi on vit », il est « ce qui nous entoure ». Et c'est au travers de cette matérialité que se fait l'expérience du droit, à travers les bienfaits et les bénéfices que procure un environnement protégé ou à l'inverse les nuisances dont il est l'émetteur.

3. Dans le premier cas de figure, il s'agit de textes ayant comme finalité directe ou indirecte de faire exister un cadre de vie « sain », tel que le conçoit une société à un moment donné, par la maîtrise des impacts des activités économiques et non économiques (voir seuils d'émission atmosphérique à ne pas dépasser). Dans le second cas de figure, il s'agit de textes qui s'appliquent à un territoire spécifique au regard de la valeur environnementale et des qualités qui lui sont reconnues : ces textes prévoient notamment des prescriptions en matière de préservation ou de conservation de la faune et de la flore.

Les contributions de cette troisième partie s'organisent selon trois perspectives. L'actualisation locale du droit, soit la productivité de situations où le droit est convoqué par les acteurs sous la forme de recours en justice ou dans la construction d'arguments pour soutenir une position par exemple (Melé, 2009 ; Azuela *et al.*, 2015), constitue une première porte d'entrée. Maylis Derousseaux et Marie Fournier convoquent les politiques locales en matière de risques naturels en contexte littoral en vue d'évaluer le degré de prise en compte du principe de solidarité écologique introduit par la loi et la manière dont il est investi par les habitants concernés par ce risque pour faire évoluer ces mêmes politiques. Le décalage entre les politiques publiques locales et les normes juridiques applicables constitue donc le point d'articulation de la discussion. Les litiges en montagne portés devant la justice administrative sont utilisés par Oriane Sulpice et Lionel Laslaz comme cadre de référence pour observer les conditions dans lesquelles un territoire est saisi par le droit et comment des projets ou des objets subissent un ajustement (relocalisation, reconfiguration, transformation) sous l'effet de décisions de justice. Une attention particulière est accordée au droit souple au regard des qualités qui lui sont prêtées, au motif qu'il est censé prévenir la survenue de conflits locaux en organisant les interactions entre parties prenantes d'un projet ou d'un territoire, sur la base du dialogue et de la recherche d'un compromis non contraignant. Le retour de terrain met cependant en évidence les limites des dispositifs fondés sur le droit souple pour cadrer les relations et déjouer les développements agonistiques. Les territoires miniers latino-américains servent de cadre d'étude à deux contributions, qui s'attachent à montrer comment le droit vient rebattre les cartes de l'exploitation des ressources du sous-sol et réorganiser les relations entre l'État, les compagnies minières et les communautés locales. Solène Rey-Coquais observe la manière dont le principe de propriété privé est affecté par la montée en puissance du droit de l'environnement : le droit de propriété détermine le régime de la possession du foncier ; le droit de l'environnement organise les modalités, conditions et limites d'exercice de cette propriété. Le droit de l'environnement, en agissant comme un facteur limitatif, fait entrer l'extraction dans un nouveau cycle historique par sa capacité à structurer sur d'autres bases les relations entre les compagnies minières, les États et les communautés locales, et à définir ainsi un nouveau régime de la territorialité extractive. De leur côté, Marie Forget, Vincent Bos et Chloé Nicolas-Artero investissent le champ de la géographie juridique en travaillant sur les mobilisations socio-environnementales : les communautés locales, dont les territoires sont affectés par l'exploitation du lithium, privilégient une stratégie de négociation avec les compagnies minières dans laquelle le droit apparaît comme un levier, une ressource, pour reterritorialiser des droits et un usage du territoire que les concessions minières affectent. La résistance et la revendication passent par le droit, non pas à travers une interaction conflictuelle mais transactionnelle. Si le droit agit pour cadrer les comportements sociaux, il est aussi une ressource entre leurs mains pour agir et faire reconnaître des droits. Dans une troisième perspective, Nicolas Kada et Claire Courtecuisse s'intéressent aux formes informelles de la

participation du public dans le cadre d'une procédure de participation initiée par les autorités municipales visant à maîtriser le processus d'urbanisation par le classement des espaces agricoles et naturels : le cas d'étude montre que la participation du public déborde en quelque sorte le cadre prévu par les textes réglementaires, dans la mesure où la sociabilité dans le contexte d'une petite commune encourage l'expression du concernement selon des modalités et des formes non institutionnalisées. Ces interactions de proximité selon des logiques formelles et informelles contribuent à faire advenir ce que des élus locaux appellent une « démocratie implicative ».

À l'issue de ces développements en trois parties est proposé un article conclusif à trois voix – par deux géographes (Patrice Melé, Marie Mellac) et une juriste (Nadia Belaïdi) – dans l'objectif de mettre en perspective les différents apports des travaux ici présentés et d'ouvrir sur des propositions pour la poursuite des réflexions dans et à la croisée de nos disciplines.

Un nombre croissant de recherches dans le champ des sciences juridiques et dans celui de la géographie revendiquent ainsi un positionnement à l'intersection de la question de l'espace et de celle du droit. Si cet intérêt est immanquablement porté par des logiques individuelles, on peut déceler dans ce mouvement des dynamiques disciplinaires qui se rejoignent dans la volonté de décroisonner la recherche et d'ouvrir collectivement de nouvelles perspectives communes. Faire du droit une matière sociale sans pour autant dénaturer sa raison d'être et ses spécificités, dans une vision pluraliste et sociopolitique de l'espace comme du droit, c'est avec cet objectif que l'on peut résumer le projet que ce volume collectif souhaite porter.